



Hôpital Intercommunal Steinfourt

## CONTRAT DE FREQUENTATION<sup>1</sup>

### ENTRE

Le Centre de Jour pour Personnes Âgées de l'Hôpital Intercommunal de Steinfourt, établi à Steinfourt, rue de l'hôpital 1, disposant de l'agrément n° PA/05/04/039, représenté par Monsieur Luc GINDT, Directeur Général.

Dénotmé ci-après le « **prestataire** » ou « **CJPA** »,

### Et

Madame / Monsieur

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Domicilié(e) à \_\_\_\_\_

*Représenté(e) par*

Madame / Monsieur

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

En qualité de : \_\_\_\_\_

Dénotmé(e) ci-après le « **sénior** »,

Dénotmés ensemble ci-après les « **parties** ».

1

<sup>1</sup> Modèle validé par le Bureau du Syndicat de l'HIS en date du 8 février 2024

## Article 1 - Objet du contrat

### 1. Fréquentation

- a) Le sénior viendra en journée découverte le . . / . . / . . . .
- b) Le sénior fréquentera le CJPA à partir du . . / . . / . . . .
- c) Le sénior s'engage à être présent aux lieux, aux jours et aux heures convenues avec le prestataire dans le plan de fréquentation annexé et faisant partie intégrante du présent contrat. Toute modification du plan de fréquentation devra faire l'objet d'un commun accord entre les parties.

### 2. Aides et soins

- a) Le prestataire est ouvert et assure une permanence d'accueil et de soins pendant toute l'année, au moins cinq jours et quarante heures par semaine, à l'exception des jours fériés légaux.
- b) Le prestataire garantit, suivant le plan de partage accordé avec le réseau d'aides et de soins du sénior, les prestations de soins relevant des attributions des professions de santé telles que définies au livre V du Code de la Sécurité Sociale.
- c) Les services d'aides et de soins englobent :
  - Les soins de premiers secours ;
  - L'administration des médicaments lors de la fréquentation du CJPA ;
  - Les prestations de restauration.
- d) En cas d'urgence ou de péril en la demeure, le prestataire pourra décider de toute intervention qu'il juge nécessaire pour assurer le bien-être du sénior, le cas échéant une hospitalisation.
- e) Le prestataire s'engage à établir un dossier individuel lors de l'admission qu'il tiendra à jour en permanence sur base des informations communiquées par le sénior ainsi que par d'autres professionnels de santé, dont notamment le réseau d'aides et de soins du sénior, prestataire principal<sup>2</sup>.
- f) Le prestataire veille à ce que tous ses collaborateurs respectent les dispositions prévues par les lois et règlements en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
- g) Le prestataire veille à ce qu'au niveau des infrastructures et équipements, le CJPA réponde à toutes les dispositions légales et réglementaires en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité et que toutes les autorisations requises soient accordées.

<sup>2</sup> Au sens de l'article 8 de la Convention-cadre du 15 décembre 2017 signée entre la CNS et la Fédération COPAS a.s.b.l. ayant pour objet de définir les rapports entre la CNS et les prestataires d'aides et de soins

- h) Le réseau d'aides et de soins du sénior assure, en qualité de prestataire principal<sup>3</sup>, la prise en charge coordonnée, la coordination administrative à l'égard de la Caisse National de Santé (ci-après « CNS ») et de l'Administration d'Évaluation et de Contrôle de l'Assurance Dépendance (ci-après « AEC ») ainsi que la facturation des prestations assurées par le prestataire.
- i) Les prestations de restauration sont détaillées dans le Règlement d'Ordre Interne, annexé et faisant partie intégrante du présent contrat.
- j) Les services d'animation, de vie sociale, activités socioculturelles et de gymnastique, la liberté de culte ainsi que l'accès à des repas structurant la journée sont détaillés dans le projet d'établissement, annexé et faisant partie intégrante du présent contrat.
- k) La participation et l'implication de l'usager dans la prise de décisions sur les facteurs affectant sa vie est détaillée dans le projet d'établissement, annexé et faisant partie intégrante du présent contrat.

### 3. Services complémentaires

Le prestataire offre les services complémentaires tels que prévus dans la grille des prix, annexée au présent contrat.

3

### Article 2 - Durée du contrat

- 1. Le présent contrat à durée déterminée commence à courir à partir du . . / . . / . . . . et cesse le . . / . . / . . . .
- 2. Le présent contrat à durée indéterminée commence à courir à partir du . . / . . / . . . .

### Article 3 – Responsabilité

- 1. Le prestataire souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.
- 2. Le prestataire décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration des bijoux, des espèces et des objets de valeurs détenus par le sénior.

### Article 4 - Prix de fréquentation

- 1. Le prix de fréquentation et des services supplémentaires rendus est fixé par le Comité Syndical de l'Hôpital Intercommunal de Steinfort et publié dans la grille des prix, annexée au présent contrat.

---

<sup>3</sup> Au sens de l'article 8 de la Convention-cadre du 15 décembre 2017 signée entre la CNS et la Fédération COPAS a.s.b.l. ayant pour objet de définir les rapports entre la CNS et les prestataires d'aides et de soins

2. Toutes les prestations à charge du sénior lui sont facturées selon les tarifs en vigueur, publiés dans la grille des prix, annexée au présent contrat. Pour une journée passée au CJPA, sont à payer : L'accueil gérontologique et les aides et soins.
3. Pour toute prestation refusée par l'AEC, le CJPA facture au sénior la partie non prise en charge, selon la grille des prix annexée au présent contrat.
4. Les prestations délivrées antérieurement au début du droit, respectivement avant l'introduction de la demande auprès de l'AEC, sont à charge du sénior et facturées selon la grille des prix annexée au présent contrat.
5. Un devis des prestations à charge du sénior est annexé au présent contrat et en fait partie intégrante.
6. Le prix de fréquentation ainsi que les services rendus (pédicure, coiffeur, ...) sont payables dès réception des factures, net et sans escompte.
7. Toute modification du prix de fréquentation par le prestataire sera notifiée par écrit et avec un préavis de deux (2) mois au sénior.
8. Sur demande du sénior bénéficiant d'une tarification sociale, le prestataire soumettra au Ministère de la Famille toute facture adressée au sénior pour des prestations non prises en charge par l'AEC afin d'obtenir une aide financière. Les barèmes de la tarification sociale sont établis par l'Etat et sont fournis au sénior sur simple demande. Le personnel du CJPA se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.
9. Le paiement des prestations à charge du sénior est assuré par :

Nom \_\_\_\_\_ Signature<sup>4</sup> \_\_\_\_\_

#### **Article 5 - Actes d'aides et de soins supplémentaires**

1. Le prestataire facture les actes d'aides et de soins prestés au sénior dont la demande de prestation de l'AEC a été refusée, selon les tarifs repris dans la grille des prix, annexée au présent contrat.
2. Le sénior assuré par une assurance dépendance publique ou privée autre que l'AEC de la CNS, se verra facturer les actes d'aides et de soins prestés conformément aux tarifs repris dans la grille des prix, annexée au présent contrat. En cas de non prise en charge complète des prestations par l'assurance dépendance publique ou privée du sénior autre que l'AEC de la CNS, ce dernier se verra facturer le complément.

---

<sup>4</sup> Copie de la carte d'identité à annexer

### **Article 6 - Absence du sénior**

1. Les absences prévisibles du sénior sont à communiquer au prestataire au moins 24 heures à l'avance, c'est-à-dire la veille de l'absence au plus tard à 9h du matin. Les appels téléphoniques sont réceptionnés 24h/24h soit par le CIPA, soit par les autres services de l'HIS. Les messages sont transmis au personnel du CIPA en temps et en heure.
2. Les absences prévisibles qui ne sont pas communiquées suivant les modalités retenues au paragraphe 1, seront facturées au sénior au tarif unique de 10€ par jour, y compris en cas de maladie ou d'hospitalisation non prévisible.

### **Article 7 – Suspension temporaire et reprise du contrat de prise en charge**

1. L'exécution du contrat de fréquentation est suspendue pendant un séjour à l'hôpital au sens de l'article 60 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. Les effets de la suspension commencent le jour suivant l'admission à l'établissement hospitalier. Le contrat de fréquentation reprend automatiquement le dernier jour de l'hospitalisation.
2. L'exécution du contrat de fréquentation est suspendue en cas de demande du sénior pour des raisons personnelles. Le contrat de fréquentation reprend automatiquement effet le premier jour qui suit la fin de la période de suspension demandée.
3. Sans préjudice du paragraphe 1 et 2 du présent article, en cas d'absence de plus d'un mois ou d'absence à durée indéterminée, le sénior devra prévenir le prestataire de son retour au plus tard le mercredi de la semaine qui précède le retour du sénior. Dans ce cas de figure, il est possible que les jours de fréquentation soient revus en fonction des disponibilités du CIPA. Les changements éventuels seront validés d'un commun accord entre les parties et le réseau d'aides et de soins.

### **Article 8 - Résiliation du contrat**

1. Les parties peuvent convenir à tout moment de résilier le contrat de fréquentation d'un commun accord.
2. Le sénior peut, à tout moment, résilier, sans motif, le contrat de fréquentation en observant un délai de préavis d'un mois prenant cours à la date de réception de la notification de résiliation au prestataire à envoyer par lettre recommandée.
3. Le prestataire peut résilier le contrat de fréquentation par lettre recommandée avec avis de réception et indication des motifs et de la date de fin du préavis d'un mois dans les cas suivants :
  - Fermeture de son service ;
  - Modification essentielle de son objet ;

- L'état de santé du sénior s'est déprécié durablement de sorte que le prestataire n'est plus en mesure de l'encadrer, voire de le soigner de manière appropriée. Cette mesure extrême ne sera prise qu'après entretien préalable avec la famille, respectivement la personne de contact du sénior ;
  - Incompatibilité grave dans les relations entre le personnel du prestataire et le sénior ou son entourage.
4. Le prestataire peut dénoncer le contrat par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis si :
- Le sénior manque gravement aux obligations contractuelles ou à des dispositions importantes d'ordre intérieur ;
  - Le sénior refuse le paiement, malgré un ou plusieurs rappels écrits ;
  - Le personnel du prestataire est exposé à des agressions, des menaces ou autres faits portant atteinte ou risquant de porter atteinte à son intégrité physique ou psychique. Dans pareil cas, le prestataire dénonce parallèlement les faits par lettre recommandée au Parquet et au Bourgmestre de la commune où séjourne le sénior. L'AEC est informée par courrier simple par le prestataire de la résiliation pour motifs graves sans que ces motifs n'y soient exposés.
5. En cas de résiliation par le sénior ou par le prestataire du contrat de fréquentation, le prestataire en informe immédiatement la CNS selon les modalités définies en annexe 4 de la convention-cadre du 15 décembre 2017 CNS – COPAS ayant pour objet de définir les rapports entre la CNS et les prestataires d'aides et de soins.

### **Article 9 – Modifications et compléments au contrat**

1. Toute modification ou complément du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé en bonne et due forme par les parties.
2. Si une partie quelconque du présent contrat devait s'avérer illégale, invalide ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, le terme ou les termes en question seraient déclarés inexistantes sans que cela ne puisse impacter l'équilibre des présentes, et ne remette en cause l'application des termes restants. Toute modification requise serait toutefois faite dans les meilleurs délais.

### **Article 10 - Fin du contrat**

1. Le contrat de fréquentation prend fin :
  - A l'échéance du terme s'il a été conclu pour une durée déterminée ;
  - Suite à la résiliation d'une des parties en application de l'article 7 du présent contrat ;
  - Suite au décès du sénior.

En cas de décès du sénior, le contrat de fréquentation prend fin de plein droit le jour suivant la date du décès du sénior.

2. A la fin du contrat, le prestataire soumettra un décompte au sénior ou à son représentant, respectivement aux héritiers qui sont tenus solidairement de payer le montant dû tel que spécifié à l'article 3.

### **Article 11 – Divers**

1. Le sénior atteste avoir reçu un exemplaire du Règlement d'Ordre Interne et du projet d'établissement en vigueur, annexés au présent contrat et en faisant partie intégrante, en comprendre leurs dispositions et les respecter. Le sénior s'engage à respecter toute modification y apportée ultérieurement par le prestataire qui lui sera notifiée avant sa mise en vigueur.
2. La synthèse de prise en charge établie par l'AEC et le cas échéant, la répartition de l'exécution des prestations, de même que toutes leurs modifications ultérieures, font partie intégrante du présent contrat.

### **Article 12 – Personne(s) de contact**

---

---

---

---

### **Article 13 – Loi et juridiction**

1. Le présent contrat est soumis à la loi luxembourgeoise. Il est établi en double, dont un exemplaire signé et paraphé à chaque page, est remis à chaque partie.
2. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout désaccord résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. Tout litige qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois de la Ville de Luxembourg.

Steinfort, le . . / . . / . . . .

---

Le prestataire

---

Le sénior/représentant légal



Hôpital Intercommunal Steinfurt

**Annexes :**

Annexe 1 : Règlement d'Ordre Interne

Annexe 2 : Grille des prix

Annexe 3 : Prise en charge soignante

Annexe 4 : Rapport et certificat de traitement médical

Annexe 5 : Plan de fréquentation

Annexe 6 : Trousseau d'entrée

Annexe 7 : Loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1o la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2o la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Annexe 8 : Synthèse de prise en charge établie par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance

Annexe 9 : Projet d'établissement

Annexe 10 : Devis des prestations à charge du sénior